

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 72

MARDI 10 SEPTEMBRE 2013

# BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

## SOMMAIRE DU 10 SEPTEMBRE 2013

	Pages
<b>VILLE DE PARIS</b>	
<b>FOIRES ET MARCHES</b>	
<b>Fixation</b> des modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 août 2013) .....	2834
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Désignation</b> d'un Chef de Service à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.....	2834
<b>Désignation</b> des représentants du personnel appelés à faire partie du Comité d'Accompagnement des Pupilles des Administrations Parisiennes en 2013 (Décision du 28 août 2013).....	2835
<b>VOIRIE ET DEPLACEMENTS</b>	
<b>Arrêté n° 2013 T 1559</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Boudon, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 28 août 2013) .....	2835
<b>Arrêté n° 2013 T 1565</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mouzaïa, à Paris 19 <sup>e</sup> (Arrêté du 29 août 2013).....	2835
<b>Arrêté n° 2013 T 1579</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale route de la Gerbe, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 2 septembre 2013)...	2836
<b>Arrêté n° 2013 T 1585</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 septembre 2013) .....	2836
<b>Arrêté n° 2013 T 1586</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dagorno, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 septembre 2013).....	2836
<b>Arrêté n° 2013 T 1587</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 septembre 2013) .....	2837
<b>Arrêté n° 2013 T 1588</b> instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 septembre 2013) .....	2837

## DIVERS

- Régie stationnement.** — Constitution de la régie de recettes et d'avances (recettes 1083 — avances 083) (Arrêté modificatif du 28 août 2013)..... 2838
- Régie stationnement.** — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1083 — avances n° 083) (Arrêté modificatif du 28 août 2013)..... 2839

## DEPARTEMENT DE PARIS

### APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES / A CONCURRENCE

- Fixation** de la composition du Jury de sélection de l'appel à projets « favoriser le retour à l'emploi des seniors parisiens » (Arrêté du 3 septembre 2013)..... 2839

### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2013)..... 2840
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Jardins d'Alésia » située 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 2 septembre 2013)..... 2840

## PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFECTURE DE PARIS - VILLE DE PARIS

### URBANISME - PATRIMOINE

- Révision** du plan de sauvegarde et de mise en valeur du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris. — Avis..... 2841

## PREFECTURE DE POLICE

### ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

- Arrêté n° 2013-00940** modifiant les règles de stationnement et de circulation rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 29 août 2013) ..... 2841 |

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° DTPP 2013-943** abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2012 portant prescriptions et l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel « Métropole Lafayette » situé 204, rue La Fayette, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 2 septembre 2013) ..... 2842
- Annexe : voies et délais de recours ..... 2842

## SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

- Arrêté BR n° 13 00343** portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2014 (Arrêté du 28 août 2013) ..... 2842
- Arrêté n° 2013-06 Baj** fixant la composition du Jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la restructuration et l'extension du commissariat de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (94) (Arrêté du 3 septembre 2013) ..... 2843

## COMMUNICATIONS DIVERSES

- Révision annuelle des listes électorales complémentaires.** — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel ..... 2844

## POSTES A POURVOIR

- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2844

## VILLE DE PARIS

## FOIRES ET MARCHES

- Fixation des modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 20 décembre 2007 confiant la gestion du marché aux puces de la Porte de Montreuil à la société SEMACO ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 modifié, portant réglementation du marché aux puces de la Porte de Montreuil ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil ;

Considérant que lors de la réunion de la Commission du Marché du 29 mai 2013, la Ville de Paris a sollicité l'avis de la commission sur les modalités d'organisation de l'élection des membres de la commission conformément à l'article 46 de l'arrêté municipal du 17 juillet 2003 modifié, portant réglementation du marché ;

Considérant que lors de cette réunion les modalités d'organisation ont été définies en accord avec les membres de la commission et consignées dans un relevé de décisions ;

Considérant que le relevé de décisions relatif à la Commission du Marché du 29 mai 2013 a été porté à la connaissance des commerçants du marché lors des tenues du marché aux puces de la Porte de Montreuil des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2013 ;

Arrête :

Article premier. — Le mandat de la commission arrivant à son terme le 20 novembre 2013, de nouvelles élections seront organisées selon les modalités suivantes :

— Les élections se dérouleront sur le marché les samedi 5 octobre, dimanche 6 octobre et lundi 7 octobre 2013, de

10 h à 13 h, en présence de la Ville de Paris et de la société SEMACO ;

— M. Belkacem AGUEMMOUNE, membre de la commission et Mme Cécile ALLIOUA, agent assermenté de la Ville de Paris achèteront préalablement le cadenas qui servira à fermer l'urne destinée à recueillir les votes des commerçants ;

— M. Belkacem AGUEMMOUNE :

- procédera à la fermeture de l'urne avant le début des opérations de vote le samedi 5 octobre 2013 avant 10 h ;

- gardera les clés du cadenas de l'urne du samedi 5 octobre jusqu'au lundi 7 octobre 2013 ;

- procédera à l'ouverture de l'urne à l'issue des opérations de vote, le lundi 7 octobre 2013 ;

— Le délégataire distribuera une note d'information sur le marché le dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 et lors des tenues suivantes aux commerçants abonnés du marché désirant se porter candidats à l'élection ;

— Les candidatures devront être adressées exclusivement au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception entre le 2 septembre et le 23 septembre 2013 inclus ;

— Seuls les commerçants abonnés pourront voter et aucune procuration ne sera acceptée ;

— A l'issue des opérations de vote, c'est-à-dire le samedi soir et le dimanche soir, l'urne sera emportée dans les locaux de la Ville jusqu'au lendemain matin ;

— Le dépouillement sera effectué par les agents de la Ville de Paris assermentés, en présence des commerçants du marché et de la société SEMACO ;

— L'élection du Bureau de la commission aura lieu le jeudi 10 octobre 2013 dans les locaux de la Ville de Paris (Direction du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur) — 8, rue de Citeaux, 75012 Paris ;

— Le mandat de l'actuelle commission prendra fin le 20 novembre 2013 ;

— Le mandat des commerçants élus lors des élections des 5, 6, 7 octobre 2013 débutera le 21 novembre 2013.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— à M. le Préfet de Police de Paris ;

— à la société SEMACO, gestionnaire du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil pour le compte de la Ville de Paris ;

— aux membres de la Commission de Marché aux Puces de la Porte de Montreuil ;

— au syndicat des commerçants non sédentaires du Marché aux Puces de la Porte de Montreuil ;

— à Mme la Maire du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,  
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

## RESSOURCES HUMAINES

- Désignation d'un Chef de Service à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**

Par arrêté en date du 2 septembre 2013 :

— Mme Brigitte VARANGLE, attachée principale d'administrations parisiennes, affectée à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement, est désignée en qualité de Chef du Service du patrimoine et de la logistique, à compter du 2 septembre 2013.

**Désignation des représentants du personnel appelés à faire partie du Comité d'Accompagnement des Pupilles des Administrations Parisiennes en 2013. — Décision.**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour faire partie du Comité d'Accompagnement des Pupilles des Administrations Parisiennes en 2013.

En qualité de membres titulaires :

C.G.T. :

- Mme Annick PICARD, Assistance Publique
- M. Jacques MAGOUTIER, Ville de Paris
- Mme Jacqueline NORDIN BLANQUIN, Ville de Paris
- M. Mickaël MICHEL, Ville de Paris.

F.O. : M. Henri REMY, Ville de Paris.

C.F.T.C. : Mme Anne NARAININ, Ville de Paris.

C.F.D.T. : Mme Marie-Pierre JEANNIN, Ville de Paris.

U.C.P. : M. Jean-Marc LEYRIS, Ville de Paris.

SYNDICAT AUTONOME U.N.S.A. : M. Serge POCAS LEITAO, Ville de Paris.

UNITE S.G.P./F.O. :

- M. Laurent FORINI, Préfecture de Police
- Mme Anna SOUSA-FRANCHI, Préfecture de Police
- Mme Claude BABOURAM, Préfecture de Police.

En qualité de membres suppléants :

C.G.T. :

- M. Frédéric AUBISSE, Ville de Paris
- M. Philippe THOMAS, Ville de Paris
- M. Hervé EVANO, Préfecture de Police
- Mme Maria DA COSTA PEREIRA, Ville de Paris.

F.O. : M. Didier CHRUSCICKA, Ville de Paris.

C.F.T.C. : M. Jimmy PLAYE, Ville de Paris.

C.F.D.T. : M. Frédéric DUMAS, Ville de Paris.

U.C.P. : Mme Nicole VITANI, Ville de Paris.

SYNDICAT AUTONOME U.N.S.A. : Mme Françoise VISCONTE, Ville de Paris.

UNITE S.G.P./F.O. :

- Mme Dolorès DAMBRIN, Préfecture de Police
- M. Jocelyn ALEXIA, Préfecture de Police
- Mme Brigitte GUIDEZ, Préfecture de Police.

Fait à Paris, le 28 août 2013

*Le Maire de Paris*  
Bertrand DELANOË

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2013 T 1559 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Boudon, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux C.P.C.U., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Boudon, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre au 4 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE BOUDON, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure Divisionnaire des Travaux,*  
*Adjointe au Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale*  
*de Voirie*

Cécile GUILLOU

**Arrêté n° 2013 T 1565 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Mouzaïa, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux réalisés par l'entreprise Saint Martin Paysages, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Mouzaïa, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre 2013 au 17 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MOUZAIA, 19<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2013 T 1579 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale route de la Gerbe, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale route de la Gerbe, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 septembre 2013 au 13 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, sur la ROUTE DE LA GERBE, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la ROUTE DE LA GERBE.

Ces dispositions concernent le tronçon sud.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, sur la ROUTE DE LA GERBE, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE GRAVELLE et la ROUTE DE LA GERBE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de

la Mairie de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,  
Adjoint au Chef du Service des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Arrêté n° 2013 T 1585 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 18 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CROZATIER, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 73 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,  
Adjoint au Chef du Service des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Arrêté n° 2013 T 1586 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dagorno, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Dagorno, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 septembre 2013 au 16 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DAGORNO, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, n<sup>o</sup> 16 (6 places), sur 30 mètres.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 13 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Adjoint au Chef du Service des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Arrêté n<sup>o</sup> 2013 T 1587 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Reuilly, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 30 octobre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE REUILLY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n<sup>o</sup> 41 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Adjoint au Chef du Service des Déplacements*  
Daniel GARAUD

**Arrêté n<sup>o</sup> 2013 T 1588 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2013 T 0556 du 3 avril 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Boutin et rue de la Glacière, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Glacière, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 septembre 2013 au 10 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA GLACIERE, 13<sup>e</sup> arrondissement, n<sup>o</sup> 113 (1 place), sur 5 mètres ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13<sup>e</sup> arrondissement, n<sup>o</sup> 107 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont prises en vue de remettre au n<sup>o</sup> 113 de la RUE GLACIERE l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite, temporairement déplacé par l'arrêté municipal provisoire susvisé.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 septembre 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef,*  
*Adjoint au Chef du Service des Déplacements*

Daniel GARAUD

DIVERS

**Régie stationnement. — Constitution de la régie de recettes et d'avances (recettes 1083 — avances 083). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22, abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 autorisant le Maire de Paris à créer des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié, instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des déplacements, Pôle stationnement, Section du stationnement sur voie publique — 15, boulevard Carnot, à Paris 12<sup>e</sup>, une régie de recettes et d'avances intitulée « Stationnement » en vue du recouvrement de divers produits et du paiement de diverses dépenses ;

Considérant qu'il convient de relever le plafond d'encaisse, de modifier le montant de l'avance et de lever le plafond des paiements par carte bancaire en ligne si ceux-ci sont effectués en 3D Secure ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 7 août 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4b de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 est ainsi rédigé :

« Article 4b : La régie paie les dépenses suivantes, imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, comme suit :

- Remboursement des erreurs de prélèvement ;
- Restitution des sommes perçues lors de ventes de cartes prépayées dites « Paris-carte » lorsque ces cartes ont fait l'objet d'une expertise ayant confirmé leur caractère défectueux sur présentation d'un certificat administratif produit par l'ordonnateur ;
- Remboursement aux usagers des sommes encaissées indûment lors du paiement de la taxe de stationnement du fait d'un dysfonctionnement propre à l'horodateur, ce remboursement incluant la prise en charge sur demande de l'usager, au tarif lent en vigueur des frais d'envoi engagés par les usagers dans le cadre de leur réclamation, sur présentation d'un certificat administratif produit par l'ordonnateur ;
- Remboursement des forfaits de stationnement des autocars non utilisables ou non utilisés, dans les conditions fixées par arrêté du Maire de Paris ;

— Remboursement des cartes associées au PASS abonnés, dans le cas où elles sont techniquement inutilisables, sur présentation d'un certificat administratif produit par l'ordonnateur ;

- Nature 678 — Autres charges exceptionnelles ;
- Rubrique 820 — Aménagements urbains/Services communs.

— Achat de tickets de rechargement des cartes Moneo, à l'usage des techniciens chargés d'effectuer des contrôles avec des cartes de test sur les horodateurs acceptant le porte-monnaie électronique Moneo ;

- Nature 6068 — Autres matières et fournitures ;
- Rubrique 820 — Aménagements urbains/Services communs ».

— Commissions des cartes bancaires ;

- Nature 627 — Frais bancaires ;
- Rubrique 820 — Aménagements urbains/Services communs ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 est ainsi rédigé :

« Article 5 — Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en euros selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque bancaire, postal ou assimilé libellé en euros payable sur une banque domiciliée en France ;
- carte bancaire pour tout montant égal ou supérieur à 0,16 € sur TPE ;
- carte bancaire en ligne par internet pour des montants par transaction compris entre 0,16 € et 1 500,00 € par transaction et sans plafond si paiement en 3D Secure ;
- virement bancaire ;
- porte-monnaie électronique MONEO sur horodateurs ;
- carte bancaire sur automate (horodateurs) ;
- prélèvements ».

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 est ainsi rédigé :

« Article 7 — Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions d'euros (2 000 000,00 €) — numéraire au coffre et recettes portées au crédit du compte Trésor réunis ».

Art. 4. — L'article 7a de l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 est ainsi rédigé :

« Article 7a — Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cent cinquante mille euros (150 000,00 €) pouvant exceptionnellement être porté à trois cent mille euros (300 000,00 €) ».

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris — Bureau du contrôle de légalité ;
- au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies — 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;
- au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;
- au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements — Pôle stationnement — Section du stationnement sur voie publique ;

- au régisseur intéressé ;
- aux mandataires intéressés.

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général*  
*Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

**Régie stationnement. — Désignation du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances (recettes n° 1083 — avances n° 083). — Modificatif.**

Le Maire de Paris,

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2005 modifié, instituant à la Direction de la Voirie et des Déplacements, Service des déplacements, Pôle stationnement, Section du stationnement sur la voie publique — 15, boulevard Carnot, à Paris 12<sup>e</sup>, une régie de recettes et d'avances intitulée « Stationnement » pour le recouvrement de divers produits et le paiement de diverses dépenses ;

Vu l'arrêté municipal du 3 août 2007 modifié, désignant Mme Véronique BOSSER en qualité de régisseur de la régie « Stationnement » et Mme Lydia WAWRA et M. Alain CHIVOT en qualité de mandataires suppléants ;

Vu la délibération n° 2000 DRH 12 du 26 avril 2000 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances de la Commune de Paris ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal de désignation du régisseur et des mandataires suppléants susvisé, afin de procéder à la révision des fonds manipulés, du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité ;

Vu l'avis conforme du Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris en date du 7 août 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté municipal du 3 août 2007 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 4 : Les fonds manipulés s'élevant à trois millions quatre cent cinquante mille d'euros (3 450 000,00 €), à savoir :

— Montant maximal des avances :

Budget de fonctionnement de la Ville : 150 000,00 € susceptible d'être porté à : 300 000,00 € ;

— Montant moyen des recettes mensuelles : 3 000 000,00 €.

Mme BOSSER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de onze mille huit cents euros (11 800,00 €).

Le cautionnement peut être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté municipal du 3 août 2007 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 5 : Mme BOSSER, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité au taux annuel de mille cent quarante-deux euros (1 142,00 €) ».

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté municipal du 3 août 2007 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Article 6 — Pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie et en assumeront la responsabilité, Mme WAWRA et M. CHIVOT, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité de base d'un taux annuel de mille cent quarante-deux euros (1 142,00 €) ».

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera adressée :

— au Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris — Service régies locales — 94, rue Réaumur, à Paris 2<sup>e</sup> ;

— au Directeur des Finances — sous-direction de la comptabilité et des ressources — Bureau des procédures et de l'expertise comptables — Pôle méthode et qualité des recettes et régies ;

— au Directeur de la Voirie et des Déplacements — Service des déplacements — Pôle stationnement — Section du stationnement sur la voie publique ;

— au Directeur des Ressources Humaines — sous-direction du pilotage et du partenariat — Bureau des rémunérations ;

— à Mme BOSSER, régisseur ;

— à Mme WAWRA et M. CHIVOT, mandataires suppléants.

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général*  
*Chef du Service du Patrimoine de Voirie*  
  
Roger MADEC

## DEPARTEMENT DE PARIS

APPELS A PROJETS / A CANDIDATURES / A CONCURRENCE

### Fixation de la composition du Jury de sélection de l'appel à projets « favoriser le retour à l'emploi des seniors parisiens ».

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Arrête :

Article premier. — La composition du Comité de Sélection chargé de proposer les projets à retenir dans le cadre de l'appel à projets « favoriser le retour à l'emploi des seniors parisiens » est fixée comme suit :

— un représentant du cabinet de M. Christian SAUTTER, Adjoint au Maire, chargé de l'emploi, du développement économique et de l'attractivité internationale ;

— un représentant du cabinet de Mme Liliane CAPELLE, Adjointe au Maire, chargée des seniors et du lien intergénérationnel ;

— la sous-directrice de l'emploi ou son représentant ;

— le chef du Bureau de l'emploi et de la formation ou son représentant ;

— la Directrice Territoriale de Paris de Pôle Emploi ou son représentant ;

— le Directeur Territorial de Paris de la DIRECCTE ou son représentant.

Art. 2. — M. le Directeur du Développement Economique, de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur du Développement Economique,  
de l'Emploi et de l'Enseignement Supérieur*

Salim BENSMAIL

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la résidence « Korian Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10<sup>e</sup>, gérée par le Groupe « KORIAN » situé 32, rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup>, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 55 428,48 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 481 028,59 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 407,60 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 562 282,13 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise de résultats déficitaires antérieurs d'un montant total de 25 417,45 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Magenta » située 54-60, rue des Vinaigriers, à Paris 10<sup>e</sup>, gérée par le Groupe « Korian » situé 32, rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup>, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,5 % :

— Gir 1/2 : 23,75 € T.T.C. ;

— Gir 3/4 : 15,08 € T.T.C. ;

— Gir 5/6 : 6,39 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : 6-8, rue Eugène Oudiné, 75013 Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, des tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Jardins d'Alésia » située 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et son livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la résidence « KORIAN Jardins d'Alésia » située 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup>, gérée par la société anonyme simplifiée « KORIAN Jardins d'Alésia », filiale du groupe « KORIAN » sis 32, rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup>, afférentes à la dépendance sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 58 021,14 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 527 603,51 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 2 974,80 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 617 232,69 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : néant ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : néant.

Les tarifs journaliers visés à l'article 2 tiennent compte de la reprise du résultat déficitaire antérieur d'un montant de 28 633,25 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de la résidence « KORIAN Jardins d'Alésia » située 187 bis, avenue du Maine, à Paris 14<sup>e</sup>, gérée par la société anonyme simplifiée « KORIAN Jardins d'Alésia », filiale du groupe « KORIAN » sis 32, rue Guersant, à Paris 17<sup>e</sup>, sont fixés comme suit et comprennent, conformément à l'article R. 314-166 du Code de l'action sociale et des familles, un taux de T.V.A. de 5,50 % :

- Gir 1/2 : 24,69 € T.T.C. ;
- Gir 1/2 : 15,68 € T.T.C. ;
- Gir 5/6 : 6,65 € T.T.C.

Ces tarifs sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

**PREFECTURE DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFECTURE DE PARIS -  
VILLE DE PARIS**

URBANISME - PATRIMOINE

**Révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur  
du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris. — Avis.**

**RÉVISION DU PLAN DE SAUVEGARDE  
ET DE MISE EN VALEUR  
DU 7<sup>E</sup> ARRONDISSEMENT DE PARIS  
- AVIS -**

**CONCERTATION**

**RÉUNION PUBLIQUE**

Présidée par **Madame Rachida DATI**,  
Maire du 7<sup>ème</sup> arrondissement

En présence de **Madame Danièle POURTAUD**,  
Adjointe au Maire de Paris chargée du Patrimoine

**Présentation du futur règlement  
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur**

**Le jeudi 19 septembre 2013 à 19 h**

**Salle des Mariages — Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement**  
116, rue de Grenelle, 75007 Paris

Cette concertation est engagée en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 2006, conformément aux dispositions des articles L. 300-2 et R. 313-7 du Code de l'urbanisme et de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009.

Tous les habitants, associations locales et autres personnes concernées ou intéressées sont invités à participer.

Une exposition sera présentée à la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement pour informer le public sur l'avancement des études.

Des informations sur le projet de révision du PSMV du 7<sup>e</sup> arrondissement et les étapes de la procédure sont disponibles sur les sites Internet de la Mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement [www.mairie7.paris.fr](http://www.mairie7.paris.fr) et de la Mairie de Paris [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

**PREFECTURE DE POLICE**

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

**Arrêté n° 2013-00940 modifiant les règles de stationnement et de circulation rue Saint-Fargeau, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Saint-Fargeau, à Paris dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa portion comprise entre le passage Gambetta et la rue Haxo, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de construction d'immeubles dans la voie précitée (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 octobre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE SAINT-FARGEAU, 20<sup>e</sup> arrondissement, au n° 28, sur 4 places ;

— RUE SAINT-FARGEAU, 20<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 33/35, sur 4 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2013-00445 du 24 avril 2013 modifiant les règles de stationnement et de circulation RUE SAINT-FARGEAU, à Paris dans le 20<sup>e</sup> arrondissement, sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 29 août 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*

Nicolas LERNER

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° DTPP 2013-943 abrogeant l'arrêté du 9 janvier 2012 portant prescriptions et l'arrêté du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel « Métropole Lafayette » situé 204, rue La Fayette, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 123-3, L. 521-1, L. 521-3-1 ;

Vu le Code des marchés publics, notamment l'article 35-II-1 ;

Vu les articles 2384-1, 2384-2, 2384-3 et 2384-4 du Code civil ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 17 novembre 2008 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE sis, 204 rue La Fayette, à Paris 10<sup>e</sup>, en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

Vu la notification du 24 décembre 2010 autorisant les travaux de mise en sécurité ;

Vu le procès-verbal en date du 24 novembre 2011 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police constate que les travaux de mise en sécurité prescrits par notification du 24 décembre 2010 ne sont pas réalisés et maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis ;

Vu l'arrêté de prescriptions DTPP 2012-22 du 9 janvier 2012 demandant à M. Djamel M'HAMDI, exploitant de l'établissement et propriétaire des murs, de réaliser les mesures de sécurité prescrites dans un délai allant jusqu'à 4 mois, à compter du 10 janvier 2012 ;

Considérant que, le 15 mai 2012, une technicienne du Service commun de contrôle de la Préfecture de Police a constaté que les mesures prescrites par l'arrêté précité n'étaient pas achevées ;

Vu l'arrêté DTPP 2012-675 du 26 juin 2012 de mise en demeure avant travaux d'office, enjoignant M. Djamel M'HAMDI de réaliser les mesures de sécurité prescrites dans un délai de 4 mois ;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 2013 par lequel la sous-commission de sécurité de la Préfecture de Police constate que l'établissement ne présente plus de risques en matière de sécurité incendie pour le public, suite à la réalisation des travaux de sécurité prescrits et émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE situé 204, rue La Fayette, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté DTPP 2012-22 du 9 janvier 2012 portant prescriptions et l'arrêté DTPP 2012-675 du 26 juin 2012 portant mise en demeure avant travaux d'office dans l'hôtel METROPOLE LAFAYETTE sis 204, rue La Fayette, à Paris 10<sup>e</sup>, sont abrogés.

Art. 2. — En application de l'article L. 521-2 du Code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et propriétaire des murs et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 septembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public*

Gérard LACROIX

*Nota : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe*

**Annexe : voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police, 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

## SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté BR n° 13 00343 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2014.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5 et 5 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 à 36, 46 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, notamment ses articles 4, 6, 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 15-1° en date des 20 et 21 juin 2011 portant dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment son article 37 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2011 PP 44 des 26 et 27 septembre 2011 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration ;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel est ouvert à la Préfecture de Police pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2014.

Le nombre de postes offerts fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen professionnel, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau de la Préfecture de Police. Les intéressés doivent avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ou d'un grade équivalent et justifier d'au moins cinq années de services publics, dont trois ans au moins de services effectifs dans le corps des adjoints administratifs de la Préfecture de Police.

Les conditions d'ancienneté dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe ou dans un grade équivalent et les conditions de services effectifs s'apprécient au 31 décembre 2014.

Art. 3. — Les inscriptions s'effectuent soit sur place à la Préfecture de Police — Direction des Ressources Humaines — Bureau du Recrutement de la Sous-Direction des Personnels (11, rue des Ursins, 75004 Paris — 3<sup>e</sup> étage — pièce 308), soit par courrier, Préfecture de Police — D.R.H./S.D.P./B.R. — 9, boulevard du Palais, 75195 Paris Cédex 04.

La période d'inscription débute à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 12 novembre 2013, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

La date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (R.A.E.P.) des candidats admissibles est fixée au 27 janvier 2014, le cachet de la Poste ou de dépôt faisant foi.

Le dossier de R.A.E.P. ainsi que le guide d'aide au remplissage seront annexés à la note de service et disponibles sur le site internet/intranet de la Préfecture de Police.

Art. 4. — Les épreuves d'admissibilité et d'admission de cet examen professionnel se dérouleront à partir du 13 décembre 2013 et auront lieu en Région d'Ile-de-France.

Art. 5. — La composition du Jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Art. 6. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 28 août 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines*

Jean-Louis WIART

**Arrêté n° 2013-06 Baj fixant la composition du Jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la restructuration et l'extension du commissariat de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (94).**

Le Préfet de Police,

Vu le Code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié et notamment ses articles 24, 25, 35 I 2/ et 74 III a/ ;

Vu la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la restructuration et l'extension du commissariat de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (94) ;

Sur proposition du Chef du Service des affaires immobilières ;

Arrête :

Article premier. — Le Jury pour la procédure négociée de maîtrise d'œuvre lancée pour la restructuration et l'extension du commissariat de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne (94) est composé comme suit :

a) Membres du Jury à voix délibérative :

*Président :*

M. le Chef du Service des affaires immobilières de la Préfecture de Police ou son représentant ;

*Membres :*

— M. Thomas MICHAUD, sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, ou sa suppléante, Mme Patricia GUERCHE, Cheffe de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

— M. Dominique ADENOT, Maire de Champigny-sur-Marne ou son suppléant, M. Claude GUERRIER, conseiller municipal délégué au projet de rénovation urbaine ;

— Mme Salima EBURDY, chef du Bureau des affaires immobilières de la Police Nationale de la Direction de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières du Ministère de l'Intérieur ou son suppléant, M. Florent DOUCET ;

— M. Nicolas CHAMOULAUD, Chef de la Section de la politique immobilière de la Police Nationale du Bureau des affaires financières et de la politique immobilière de la Police Nationale de la Direction Générale de la Police Nationale du Ministère de l'Intérieur ou sa suppléante, Mme Hélène HENRION ;

— M. Philippe PEREZ, Commissaire de Police Principal de Champigny-sur-Marne représentant le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

— M. Laurent COURCIER, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés ;

— M. Laurent GASIGLIA, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés ;

— M. Serge JOLY, désigné au titre du tiers de maîtres d'œuvre qualifiés.

b) Membres du Jury à voix consultative :

— M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France ou son représentant ;

— M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et du Département de Paris ou son représentant.

Art. 2. — Le Jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative, dont le Président, sont présents. A défaut et après une seconde convocation, le Jury délibère valablement sans condition de quorum (article 25 du Code des marchés publics).

Art. 3. — Le Jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé.

Art. 4. — Les membres du Jury n'ayant pas de fonction dans l'administration seront indemnisés pour leurs frais de déplacement, travaux préparatoires et présence au Jury au tarif forfaitaire et définitif intégrant les frais de déplacement de 380 euros Hors Taxes pour une demi-journée.

Art. 5. — La dépense relative au versement des indemnités sera imputée sur le budget Etat à la section investissement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 septembre 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet,*

*Secrétaire Général pour l'Administration*

Eric MORVAN

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (\*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

## POSTES A POURVOIR

### Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : S.D.R. — Service des Achats, des Affaires Juridiques et des Finances.

Poste : Chef du Bureau des marchés et des affaires juridiques.

Contact : Sylvain ECOLE, Chef du S.A.J.F. — Téléphone : 01 43 47 76 35.

Référence : BES 13 G 09 P 01.

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT